

Application du pass sanitaire dans la filière équine

Posté le [22 juillet 2021](#) par [berenice messeant](#)

Les décisions annoncées par le Gouvernement pour limiter la propagation du coronavirus en ce mois de juillet 2021 s'appliquent évidemment aux activités de la filière équine. Voici les mesures prises par les organismes nationaux de référence, secteur par secteur.

Le décret de référence est celui du 19 juillet 2021.

Téléchargez le [décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021](#) modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Application de ces mesures à la filière équine

Filière courses

La FNCH (Fédération nationale des courses hippiques) a diffusé auprès des sociétés de courses un cahier des charges pour le retour du public sur les hippodromes à compter du mercredi 21 juillet 2021. Il stipule notamment que le public majeur doit présenter un pass sanitaire valide pour accéder sur l'hippodrome. Les mineurs de 11 à 17 ans, de même que les organisateurs bénévoles et salariés, les prestataires et les socioprofessionnels, ne sont pas concernés par cette mesure entre le 21 juillet et le 31 août : ils le seront à compter du 01 septembre.

Jeunes chevaux de sport

La SHF (société hippique française) a publié sur son site internet les mesures applicables sur tous les concours SHF et d'élevage, CIR et Finales Nationales à venir.

Centres équestres et compétitions sportives

La FFE (Fédération française d'équitation) a diffusé auprès de ses adhérents une lettre d'information précisant notamment que dès le 21 juillet, les personnes majeures accueillies dans les établissements sportifs couverts et de plein air devront présenter un pass sanitaire, dès lors que l'établissement accueille un nombre de visiteurs, spectateurs, clients, supérieur ou égal à 50 personnes.

Ces dispositions s'appliquent également aux événements sportifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public ainsi qu'aux compétitions sportives sur la voie publique soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dès 50 sportifs par épreuve.